

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aube

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Bar-sur-Aube  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 2 AVRIL 2024

**Nombre de Membres**

Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16
Quorum 14		+ 7 pouvoirs

Date de convocation  
20 mars 2024

Date de publication  
04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Raynald INGELAERE, Jean-Pierre NANCEY, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.

Absents : Katty CLAYES TAHKBARI, Simone DEVAUX, Pierre Frederic MAITRE, Mickaël VAIRELLES.

Représentés : Angélique CHEVRE pouvoir à Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE pouvoir à Emmanuel PROVIN, Pierre MARY pouvoir à Lucienne WOJTYNA, Pascale PETIT pouvoir à Claudine BAUDIN ERARD, Mélanie SIGNORY pouvoir à Jean-Baptiste SCHREINER, Isabelle VAN-RYSEGHEM pouvoir à Evelyne BOCQUET, Karine VERVISCH pouvoir à Régis RENARD.

**Madame Marie-José ROY-DECHANET** a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 16\_02042024

**N°16 : REEVALUATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX – MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que le RIFSEEP a été instauré au sein de la collectivité à compter du 5 février 2020 par délibération n°7 du 4 février 2020.

Après 4 ans d'application, il est proposé à l'assemblée délibérante une évolution de ce dispositif avec :

- La modification des montants annuels maximum d'IFSE et de CIA
- La modification des critères d'attribution du CIA
- L'élargissement de l'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et que les contrats sont d'une durée supérieure à 4 mois.
- L'augmentation du montant individuel d'IFSE de chaque agent de 5% au 1<sup>er</sup> mai 2024 et à nouveau de 5% au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- La modulation du montant de l'IFSE en fonction des absences pour maladie

Les modalités d'application du RIFSEEP proposées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 sont les suivantes :

### LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Il est également applicable aux contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet et dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 mois.

Il n'est pas applicable aux agents recrutés sur un contrat de droit privé, ni aux contractuels de droit public dont le temps de travail est inférieur à un temps complet ou dont la durée du contrat est inférieure à 4 mois.

Les cadres ou catégories d'emplois actuellement concernés au sein de la collectivité par le RIFSEEP sont :

Dans la catégorie A :

- Les attachés territoriaux
- Les conseillers territoriaux des APS

Dans la Catégorie B :

- Les rédacteurs territoriaux
- Les Assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- Les techniciens territoriaux

Dans la catégorie C

- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les adjoints territoriaux du patrimoine
- Les ATSEM
- Les adjoints territoriaux d'animation
- Les adjoints techniques territoriaux

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximaux spécifiques.

### L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir d'une grille de critères tenant compte de l'initiative, l'encadrement, l'expertise et les sujétions particulières

Il est proposé de maintenir les groupes déterminés et d'augmenter les maximums annuels. Il est précisé que conformément au principe de libre administration, les montants planchers ne sont pas applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE actuels	Montants annuels maximums de l'IFSE à compter du 01/05/2024
<b>Catégorie A</b>			
A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	27 000 €	30 000 €
A2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de Management stratégique et d'arbitrage	15 000 €	15 000 €
A3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	12 000 €	12 000 €

A4	Encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ ou sujétions particulières	9 000 €	9 000 €
<b>Catégorie B</b>			
B0	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	17 000 €	19 600 €
B1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et dont le poste requiert une expertise	8 000 €	11 000 €
B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	7 300 €	9 800 €
B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	6 000 €	8 000 €

<b>Catégorie C</b>			
G1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	9 000 €	11 300 €
G2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières ou dont le poste requiert une expertise impliquant une responsabilité (sans encadrement)	5 500 €	7 500 €
G3	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution en autonomie et/ou une spécificité dans la tâche à accomplir	3 700 €	5 000 €
G4	Agents exerçant des fonctions d'exécution	2 000 €	3 000 €

<b>Catégorie C logés</b>			
G1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	7 000 €	7 000 €
G2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières ou dont le poste requiert une expertise impliquant une responsabilité (sans encadrement)	4 000 €	5 500 €
G3	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution en autonomie et/ou une spécificité dans la tâche à accomplir	2 300 €	3 100 €
G4	Agents exerçant des fonctions d'exécution	1 000 €	1 400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le niveau d'expertise,
- La capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Les conditions d'acquisitions de l'expérience,
- La connaissance de l'environnement de travail,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,
- L'approfondissement des savoirs et la formation.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

#### Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Une majoration pourra être accordée en fonction des heures complémentaires effectuées si ces dernières sont continues et régulières.

#### Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront fonction des motifs des congés et absences de la manière suivante :

- Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, absences pour enfants malades et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE sera maintenue intégralement.

- En cas de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE :

- sera maintenu intégralement pendant les 15 premiers jours d'arrêt cumulés sur l'année civile

- sera maintenu à 50% à compter du 16ème jour d'arrêt cumulé sur l'année civile jusqu'au 90ème jour

- ne sera pas maintenu au-delà du 90ème jour d'arrêt cumulé sur l'année civile

- En cas de congé pour accident de service / de trajet, ou de maladie professionnelle reconnue, l'IFSE suivra le traitement.

Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les autres congés et notamment le congé de formation professionnelle.

L'IFSE sera suspendu en cas d'exclusion temporaire, suspension de fonction, les jours de grève, ainsi que pour toute absence irrégulière où il sera fait application de la règle du service fait.

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Cependant, il est proposé la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie »  
 Cette « IFSE régie » sera versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur titulaire, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.  
 (Pour information, il sera procédé à une augmentation à hauteur de 5% du montant individuel d'IFSE de chaque agent au 1<sup>er</sup> mai 2024 et une seconde augmentation de 5% au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Le C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel. La part du CIA sera modulée, pour 50% en fonction de l'engagement professionnel induit par l'assiduité et à 50% en fonction de la manière de servir dont la quote-part sera fixée lors de l'entretien professionnel annuel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du CIA à compter du 01/05/2024
<b>Catégorie A</b>		
A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	4 500 €
A2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de Management stratégique et d'arbitrage	2 250€
A3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	1 800 €
A4	Encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ ou sujétions particulières	1 350 €
<b>Catégorie B</b>		
B0	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	2 352 €
B1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et dont le poste requiert une expertise	1 320 €
B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	1 176 €
B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	960 €
<b>Catégorie C</b>		
G1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	1 130 €
G2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières ou dont le poste requiert une expertise impliquant une responsabilité (sans encadrement)	750 €
G3	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution en autonomie et/ou une spécificité dans la tâche à accomplir	500€
G4	Agents exerçant des fonctions d'exécution	300 €
<b>Catégorie C logés</b>		
G1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	700 €
G2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières ou dont le poste requiert une expertise impliquant une responsabilité (sans encadrement)	550 €
G3	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution en autonomie et/ou une spécificité dans la tâche à accomplir	310 €
G4	Agents exerçant des fonctions d'exécution	140 €

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé en une fraction annuelle. Il n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

La part liée à l'engagement professionnel du CIA sera modulé de la manière suivante :

- 0 à 5 jours d'absence : 100%
- 6 à 10 jours d'absence : 60%
- 11 à 15 jours d'absence : 30%
- plus de 15 jours d'absence : 0%

La part liée à la manière de servir sera déterminée lors de l'entretien professionnel de la manière suivante :

- 0%
- 25%
- 50%
- 75%
- 100%

Les absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité (hors pathologique), paternité ou adoption, absences pour enfants malades (les 3 premiers jours) et autorisations exceptionnelles d'absences ne sont pas comptabilisés.

Le montant individuel, compris entre 0 et 100 % du montant annuel maximal défini par la collectivité, sera décidé annuellement par l'autorité territoriale au regard des critères liés à l'engagement professionnel induit par l'assiduité ainsi que la manière de servir énumérés. Il fera l'objet d'un nouvel arrêté tous les ans.

Considérant l'avis favorable émis par le personnel de la commune en date du 13 mars 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines du 18 mars 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités d'application du RIFSEEP présentées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- **APPROUVE** les augmentations de 5% du montant individuel de l'IFSE de chaque agent au 1<sup>er</sup> mai 2024 et au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **MAINTIENT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Il est précisé que dans ce cas de figure, le CIA n'est pas applicable.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

R 1



....., secrétaire de séance

*[Handwritten signature]*